



KPMG inc.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2121
www.kpmg.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No de division : 01 - Montréal
No de cour : 500-11-062601-238
No de dossier : 41-2984307

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

KALOOM INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou compagnie ayant son siège social au 355, rue Peel, bureau 403, en la ville et district judiciaire de Montréal, Québec, H3C 2G9

Débitrice

et

KPMG INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, en la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Syndic Autorisé en Insolvabilité

RAPPORT AU SUJET DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC

L'objectif de ce rapport (le « **Rapport** ») est de fournir aux créanciers des renseignements sur les affaires de Kaloom inc. (« **Kaloom** », la « **Débitrice** » ou la « **Compagnie** ») et de faire un compte-rendu des démarches entreprises par KPMG inc. (« **KPMG** » ou le « **Syndic** ») depuis sa nomination.

5 octobre 2023



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Restrictions | 3 |
| Historique..... | 4 |
| Éléments d'actif..... | 6 |
| Éléments de passif..... | 7 |
| Livres et documents | 7 |
| Mesures conservatoires et de protection..... | 7 |
| Transactions révisables et paiements préférentiels..... | 7 |
| Réalisation prévue et distribution projetée..... | 8 |
| Autres | 8 |



RESTRICTIONS

1. Dans la préparation du Rapport, le Syndic a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres fournis par la direction de la Débitrice (la « **Direction** ») ainsi que sur des discussions avec cette dernière (collectivement l'« **Information** »).
2. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement dans le cadre du processus en cours et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
3. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que la Débitrice exerce sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
4. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminés, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisent, les variations pourraient être significatives.
5. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel pour une transaction quelconque avec la Débitrice.
6. Tous les montants indiqués par le signe \$ dans le Rapport sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

HISTORIQUE

7. Kaloom inc. a été fondée le 21 novembre 2014 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
8. La Compagnie œuvrait dans le domaine de la recherche et du développement de solutions réseau pour logiciels. Sa clientèle cible était principalement les centres de données et les fournisseurs de services infonuagiques.
9. La Débitrice employait plus d'une centaine de personnes, essentiellement des spécialistes en programmation informatique et ingénieurs qui travaillaient en programmation pour le déploiement des solutions informatiques que la Débitrice désirait développer.
10. Le 19 janvier 2023, une Convention encadrant les modalités et conditions de prêt sauvetage (la « **Convention de prêt de sauvetage** ») est conclue entre la Débitrice, ACG Kaloom Limited Partnership (« **ACG** »), Investissement Québec (« **IQ** »), Capital Vision Ventures AG et Investissement Somel inc. La Débitrice s'engage notamment à mettre en œuvre un Plan de redressement prévoyant (i) un plan de réduction des dépenses pour que la Débitrice puisse s'acquitter de ses obligations jusqu'au 30 juin 2023 et (ii) l'établissement et la mise en œuvre d'un Processus de sollicitation d'investissement et de vente (un « **PSIV** ») devant être complété au plus tard le 30 juin 2023.
11. Dès février 2023, la Débitrice mandate la société Atlas Technologiques Group (« **Atlas** »), une firme de recherche d'investisseurs/ acquéreurs pour la mise en place du PSIV. Par la suite, plus de 64 investisseurs/acquéreurs potentiels ont été sollicités par Atlas et la Débitrice.
12. Des discussions plus sérieuses ont été tenues avec cinq (5) parties ayant démontré un intérêt pour la Débitrice, sans toutefois aboutir à une manifestation d'intérêt ou lettre d'intention.
13. Selon les informations obtenues, parmi les 59 parties n'ayant manifesté aucun intérêt pour les activités de la Débitrice, plusieurs ont invoqué le manque de compatibilité avec Kaloom (technologie nichée), la conjoncture du secteur des technologies, ainsi que le stade de maturité de la Compagnie (absence de ventes significatives).
14. Le PSIV entamé par la Débitrice en février 2023 n'a engendré aucune manifestation formelle d'intérêt par les parties approchées.
15. À la fin mai 2023, Kaloom avise ses partenaires financiers qu'elle arrivait au bout de ses ressources financières et qu'elle n'avait pas été en mesure de trouver d'investisseur(s) ou d'acquéreur(s) pour son entreprise.
16. Kaloom et ses différents créanciers n'ont pu, par ailleurs, s'entendre sur les termes d'un financement additionnel afin de continuer le processus de recherche d'acquéreurs pour Kaloom.
17. Par conséquent, le 13 juillet 2023, IQ demande à la Cour de rendre une ordonnance nommant KPMG inc. à titre de séquestre aux actifs de Kaloom inc. (les « **Biens** »).

18. Le 14 juillet 2023, la Cour nomme KPMG inc. pour agir à titre de séquestre aux Biens de Kaloom inc., et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
 - a) La vente de la totalité des Biens;
 - b) Toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
19. La Cour déclare que l'ordonnance de nomination d'un séquestre (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice ou par le Séquestre d'un avis d'intention de faire une proposition (« **AI** ») en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.
20. À la suite de sa nomination, le Séquestre a débuté la réalisation des actifs de Kaloom, notamment :
 - a) La récupération de l'encaisse, du crédit RS&DE et le rapatriement du matériel informatique chez les employés;
 - b) La préparation de documents visant à informer les parties potentiellement intéressées de l'éventail de transactions possibles pour l'acquisition des activités et/ou des actifs de l'entreprise;
 - c) Des discussions avec des acheteurs potentiels.
21. Une soixantaine d'acheteurs potentiels, identifiés par des administrateurs de Kaloom et par KPMG, ont été informés de l'opportunité d'acquisition et/ou d'investissement dans la Compagnie. Le 18 juillet 2023, KPMG a transmis à ceux ayant répondu favorablement ou manifesté un intérêt (47) le document d'appel d'offres intitulé « *Sales and Investment Solicitation Process* ».
22. Parmi les acheteurs potentiels, six (6) ont demandé l'accès aux documents de l'entreprise, accès fourni avant la fin juillet 2023 après la signature d'un accord de non-divulgence.
23. Au 7 août 2023, date limite de transmission de lettre d'intérêt non contraignante (« **LOI** »), le Séquestre avait reçu deux (2) LOI.
24. KPMG atteste avoir ensuite informé les parties concernées de sa sélection et confirme avoir engagé plusieurs discussions et négociations avec l'acquéreur sélectionné.
25. Le 15 août 2023, dans le but d'aviser les employés temporairement mis à pied, le Séquestre a donné la directive d'informer l'ensemble des employés de la résiliation définitive de leurs contrats de travail, en accord avec les dispositions légales actuelles. Les employés remplissant les conditions seront ainsi éligibles au Programme de protection des salariés (PPS).
26. KPMG a reçu une (1) offre au 30 août 2023, date limite pour transmettre des offres. De nombreuses discussions ont été tenues entre l'acquéreur sélectionné, IQ et KPMG.



27. Le Séquestre, suivant les instructions de IQ, a confirmé l'acceptation de l'offre de l'acquéreur sélectionné qui demeure sujet à la vérification diligente de l'acquéreur ainsi qu'à l'approbation du Tribunal. Ces conditions devraient être remplies sous peu. Les termes de l'offre retenue visent l'acquisition de la propriété intellectuelle de Kaloom, la liste des clients et des fournisseurs, tout matériel tel que les serveurs et équipement de bureau, tous les documents, y compris les registres de propriété, les plans, les études, les spécifications, les polices d'assurance et tous les autres documents, l'inventaire ainsi que tous les sites web, noms de domaine, adresses IP, numéros de téléphone et de fax. En revanche, l'offre exclut tous les comptes clients, créances, encaisse, incluant les crédits d'impôt R&D.
28. Le 7 septembre 2023, Kaloom inc. a déposé un avis d'intention de déposer une proposition concordataire en vertu de l'article 50.4 (1) de la LFI et KPMG inc. a accepté d'exercer les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition. Ceci a été fait dans le but d'ultimement engendrer la faillite de Kaloom afin de faciliter en autres la récupération des crédits d'impôt R&D.
29. Le 18 septembre 2023, aucun état des projections sur l'évolution de l'encaisse n'a été déposé dans les 10 jours suivant la date du dépôt de l'avis d'intention. Kaloom inc. est donc réputée avoir déposé une cession suite au non-dépôt de la proposition, et KPMG inc. a été nommé syndic de l'actif du failli par le séquestre officiel, comme stipulé dans le certificat de nomination.
30. À la date du présent rapport, conformément à la *Loi sur le Programme de Protection des Salariés*, les anciens employés de la Débitrice ont reçu de KPMG le formulaire de preuve de réclamation, des instructions sur la procédure PPS ainsi que les informations les concernant obtenues via les livres et les registres comptables de la Débitrice.

ÉLÉMENTS D'ACTIF

31. Les actifs se composent principalement de crédits d'impôt R&D à recevoir pour les exercices financiers 2023 et 2024.
32. Le tableau ci-dessous résume les éléments d'actif, tel que divulgué dans le formulaire 78 envoyé aux créanciers et la réalisation estimative en date du présent rapport:

| Kaloom Inc. | |
|--|--|
| Éléments de l'actif au 18 septembre 2023 | Valeur de l'actif tel que déclaré et estimé par l'officier |
| Comptes à recevoir et autres céances | 5 737 684,37 \$ |
| Total | 5 737 684,37 \$ |



ÉLÉMENTS DE PASSIF

33. Le tableau ci-dessous résume les éléments de passif et leur valeur, tel que divulgué dans le formulaire 78 envoyé aux créanciers.

| Kaloom Inc. | |
|--|---|
| Éléments du passif au 18 septembre 2023 | Valeur du passif tel que déclaré et estimé par l'officier |
| Créancier non garantis: voir liste A | 2 684 976,82 \$ |
| Équilibre de réclamations garantis: voir liste B | 48 416 376,57 \$ |
| Créanciers garantis: voir liste B | 5 737 685,37 \$ |
| Total | 56 839 038,76 \$ |

Créanciers garantis

34. En date de ce rapport, le Syndic n'a pas obtenu d'avis juridique sur la validité des sûretés détenues par les créanciers garantis. Le Syndic obtiendra une opinion juridique sur la validité et l'opposabilité des sûretés détenues par les créanciers garantis dans le cadre de l'administration du dossier et à la suite de l'approbation des inspecteurs à nommer.

LIVRES ET DOCUMENTS

35. Le Syndic a reçu les livres et registres de la Compagnie et a procédé à un inventaire de ceux-ci.

MESURES CONSERVATOIRES ET DE PROTECTION

36. Le Syndic a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protections suivantes :
- Ouverture d'un compte bancaire en fidéicommiss auprès de la Banque Nationale du Canada;
 - Envoi de l'avis de faillites aux créanciers;
 - Publication de l'Avis de la faillite dans le quotidien Le Devoir le 28 septembre 2023.

TRANSACTIONS RÉVISABLES ET PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS

37. À la demande des créanciers, le Syndic effectuera une révision sommaire des livres et registres de la Compagnie afin de déterminer s'il existe des transactions révisables et/ou des paiements préférentiels et en fera rapport aux inspecteurs nommés, s'il y a lieu.



RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE

38. Considérant la valeur de réalisation estimative des éléments d'actif et des sommes dues aux créanciers détenant des liens sur les actifs, le Syndic ne prévoit aucun versement de dividendes aux créanciers non garantis.

AUTRES

39. KPMG agit en qualité de séquestre depuis le 14 juillet 2023.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2023

KPMG INC.
Syndic

Par: Stéphane De Broux, SAI
Associé